

Les pôles d'équilibre territoriaux et ruraux (PETR) ont été créés par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite « MAPTAM ») afin de doter les territoires ruraux, périurbains et les petites agglomérations d'un outil d'organisation et de développement, leur permettant de mutualiser leurs moyens pour mener en commun des projets structurants à l'image des pôles métropolitains dans les territoires urbains, et après la suppression des pays de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire par la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales

Ce dispositif a pour objet de permettre aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre des zones rurales d'organiser leur coopération.

5.4.1. CARACTERISTIQUES GENERALES

Les PETR sont soumis aux règles applicables aux syndicats mixtes fermés prévus aux articles L. 5711-1 et suivants du CGCT, sous réserve des dispositions des articles L. 5741-1 à L.5741-5 du même code spécifiques à ces structures et au II et III de l'article 79 de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014.

Ces groupements sont des établissements publics associant exclusivement des EPCI à fiscalité propre, caractérisés par une organisation et un fonctionnement souples, permettant à ses membres d'organiser les modalités de leur coopération de manière concertée et solidaire dans les domaines du développement économique, écologique, culturel et social, de l'aménagement de l'espace et de la promotion de la transition écologique.

Les PETR sont donc constitués par accord entre plusieurs EPCI à fiscalité propre et, le cas échéant, une commune nouvelle mentionnée aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 2113-9 du CGCT (commune nouvelle issue de la fusion de toutes les communes membres d'un ou plusieurs EPCI à fiscalité propre, décidant de ne pas appartenir à un EPCI à fiscalité propre, dite « commune-communauté »), formant un territoire d'un seul tenant et sans enclave. Aucun seuil de population n'est exigé pour la création d'un PETR.

En outre, un EPCI à fiscalité propre ne peut appartenir qu'à un seul PETR. Aux termes du I bis de l'article L. 5741-1 du CGCT, une commune nouvelle issue de la fusion de toutes les communes d'un EPCI à fiscalité propre membre d'un PETR, peut également rester au sein du pôle jusqu'à son éventuelle adhésion à un EPCI à fiscalité propre dans les conditions mentionnées à l'article L. 2113-9 du même code.

Les départements et les régions peuvent être associés au PETR mais sans en être membres. Ils peuvent être associés à l'élaboration et à la mise en œuvre du projet de territoire du pôle.

Aucun seuil de population n'est fixé pour la mise en place d'un PETR.

5.4.2. MODALITES DE CONSTITUTION DES PETR

Il existe quatre cas de constitution d'un PETR, deux par transformation de syndicats mixtes existants, deux par création d'un nouvel établissement public.

5.4.2.1. Par transformation des syndicats mixtes existants

Transformation par le représentant de l'Etat dans le département de syndicats mixtes, ayant été reconnus comme pays avant l'entrée en vigueur de l'article 51 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales (II de l'article 79 de la loi MAPTAM, non codifié) :

Le II de l'article 79 de la loi MAPTAM a posé le principe selon lequel les syndicats mixtes, composés exclusivement d'EPCI à fiscalité propre et reconnus comme pays avant l'entrée en vigueur de la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, seraient transformés en PETR par arrêté du représentant de l'Etat dans le département où est situé le siège du syndicat mixte. Le représentant de l'Etat dans le département devait en ce sens informer les organes délibérants du syndicat mixte et de ses membres, dans un délai de six mois suivant la promulgation de la loi (soit jusqu'au 27 juillet 2014), du projet de transformation des syndicats en PETR.

Les membres du syndicat disposaient alors d'un délai de trois mois, à compter de la notification par le représentant de l'Etat dans le département du projet de transformation, pour s'y opposer, par délibérations concordantes des organes délibérants des deux tiers au moins des EPCI à fiscalité propre représentant plus de la moitié de la population totale de ceux-ci ou des organes délibérants de la moitié au moins des EPCI à fiscalité propre représentant les deux tiers de la population totale. En l'absence de délibération, la décision était réputée favorable.

A défaut d'opposition, les syndicats mixtes de pays étaient transformés en PETR par arrêté du représentant de l'Etat dans le département où est situé le siège du syndicat mixte à l'issue du délai de trois mois.

Transformation volontaire d'un syndicat mixte conformément l'article L. 5741-4 du CGCT :

Un syndicat mixte composé uniquement d'EPCI à fiscalité propre et remplissant les conditions fixées au I de l'article L.5741-1 du CGCT (notamment un périmètre d'un seul tenant et sans enclave) peut se transformer en PETR.

Cette transformation, initiée par le comité syndical, est décidée par délibérations concordantes des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre membres du syndicat. Le comité syndical et les organes délibérants des EPCI à fiscalité propre se prononcent dans un délai de trois mois à compter de la notification à leur président de la délibération proposant la transformation. L'absence de délibération à l'expiration du délai vaut avis favorable.

Cette transformation est actée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département où le projet de statuts du pôle fixe son siège. Dans ce cas précis, ce dernier se trouve en situation de compétence liée.

Le CGCT ne prévoit pas explicitement que les EPCI à fiscalité propre membres d'un syndicat mixte doivent se prononcer sur un projet de statuts à l'occasion de la délibération relative au projet de transformation mais il est néanmoins conseillé de les approuver, pour plus de clarté.

La saisine de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) n'est pas prévue par l'article L. 5741-4 du CGCT mais il est avisé de la consulter pour le représentant de l'Etat dans le département dans la mesure où la transformation crée un nouvel établissement public, a fortiori si elle diffère du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI).

L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat transformé sont transférés au PETR qui se substitue de plein droit au syndicat dans toutes les délibérations et tous les actes à la date de la transformation. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale. La substitution de personne morale aux contrats conclus par le syndicat n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. L'ensemble des personnels du syndicat est réputé relever du PETR, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

L'avenir des syndicats mixtes de pays :

L'article 51 de loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales a abrogé l'article 22 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire définissant le statut des pays. La possibilité de créer de nouveaux pays a été supprimée. Si cette abrogation n'a, ni remis en cause les structures porteuses de pays existantes à cette date ni l'exécution des contrats de pays conclus avant cette abrogation qui continuent à être exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, elle a figé définitivement le périmètre et les missions visés par ces contrats.

Dès lors, seuls les syndicats de pays dont les statuts mentionnent d'autres compétences que la mise en œuvre d'une charte de pays peuvent perdurer.

Les syndicats de pays qui ont pour seul objet la mise en œuvre de la charte de pays devront être dissous lorsque la charte et les contrats pris pour son application arriveront à échéance, sur le fondement du a) de l'article L. 5212-33 ou L. 5721-7 du CGCT s'ils ne se sont pas transformés en PETR (syndicats mixtes ouverts, syndicats intercommunaux, syndicats comprenant des enclaves, syndicats ne souhaitant pas se transformer, etc.) sur le fondement des dispositions mentionnées aux points 2.1.1 et 2.1.2.

5.4.3 PAR CREATION DE PETR EX NHILO

Des PETR peuvent être créés dans deux hypothèses :

5.4.3.1. Création ex nihilo d'un PETR, émanant de la volonté de plusieurs EPCI à fiscalité propre de se regrouper (article L. 5741-1 du CGCT)

Aux termes de l'article L. 5741-1 du CGCT, la création d'un PETR est décidée à l'unanimité des EPCI à fiscalité propre concernés et approuvée par le représentant de l'Etat dans le département où le projet de statuts du pôle fixe son siège. Tous les EPCI à fiscalité propre concernés doivent manifester leur accord à la création du PETR par délibérations concordantes. Ils se prononcent à cette occasion sur un projet de statuts.

La consultation de la CDCI est obligatoire en vertu des dispositions de l'article L. 5211-45 du CGCT, puisqu'il s'agit de la création d'un nouvel établissement public.

Le représentant de l'Etat dans le département dispose d'un pouvoir discrétionnaire quant à l'approbation de ce projet de création.

5.4.3.2. Constitution d'un PETR par les EPCI à fiscalité propre membres d'associations ou de groupements d'intérêt public (GIP) reconnus comme pays en application de l'article 22 de la loi du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire dans sa rédaction antérieure à la loi du 16 décembre 2010 (III de l'article 79 de la loi MAPTAM, non codifié)

Les EPCI à fiscalité propre membres d'associations ou de GIP reconnus comme pays peuvent constituer un PETR, par délibérations concordantes, en application des dispositions prévues à l'article L. 5741-1 du CGCT.

La constitution d'un PETR dans les conditions mentionnées au III de l'article 79 de la loi MAPTAM n'entraîne pas la dissolution d'office des associations créées sur le fondement de la loi du 1^{er} juillet 1901, dont l'existence ne peut être remise en cause que si leurs membres engagent une procédure de dissolution, dans les conditions prévues dans les statuts de l'association.

5.4.4 GOUVERNANCE DU PETR

La gouvernance du PETR est assurée par un comité syndical, une conférence des maires et un conseil de développement. Le II de l'article L. 5741-1 du CGCT précise que : « *Le pôle d'équilibre territorial et rural est soumis aux règles applicables aux syndicats mixtes fermés prévus à l'article L. 5711-1, sous réserve du présent article* ».

Les PETR sont donc soumis, par renvoi de l'article L. 5711-1 du CGCT, à l'ensemble des règles communes applicables aux EPCI (articles L. 5211-1 et suivants du CGCT) et aux règles applicables aux syndicats de communes (articles L. 5212-1 et suivants du CGCT).

5.4.4.1. Le comité syndical

Il constitue l'organe délibérant du PETR. A défaut de disposition spécifique précisant son organisation, ce sont les règles de gouvernance des syndicats mixtes fermés de droit commun qui s'appliquent. Il convient de se référer à la fiche n° 5.1 relative aux syndicats mixtes fermés.

S'agissant de la composition du comité syndical, le dispositif prévu au point II de l'article L. 5741-1 du CGCT, inspiré des règles de composition des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre prévues à l'article L. 5211-6-1 du CGCT, précise que chaque EPCI à fiscalité propre dispose d'au moins un siège au sein du comité et qu'aucun d'entre eux ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Il mentionne également que les modalités de répartition des sièges au sein du conseil syndical entre les EPCI à fiscalité propre qui composent le PETR doivent tenir compte du poids démographique de chacun des membres.

Ces deux critères doivent donc être pris en compte lors de la composition du comité syndical du PETR, sauf dans le cas particulier d'un PETR composé de seulement deux membres puisque les deux critères de répartition des sièges au sein du comité syndical ne peuvent être respectés conjointement. Il résulte de la rédaction du II de l'article L.5741-1 du CGCT que dans ce cas précis, seul le critère tenant à la répartition égalitaire des sièges est applicable puisque le texte précise que : « *aucun d'entre eux ne peut disposer de plus de la moitié des sièges* ». Le poids démographique de chacun des deux EPCI à fiscalité propre membre du pôle n'est alors pas pris en considération puisqu'il en est seulement « *tenu compte* ».

En application du deuxième alinéa de l'article L. 5711-1 du CGCT, pour l'élection des délégués de la commune, le choix de l'organe délibérant ne peut porter que sur un membre du conseil municipal de cette commune et en application du troisième alinéa du même texte, pour l'élection des délégués des EPCI à fiscalité propre au comité syndical, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Le conseil syndical du PETR dispose, en application des articles L. 5211-9 et L. 5211-10 du CGCT, d'un bureau composé du président, de vice-présidents et d'autres membres élus lors de la séance d'installation du pôle au scrutin uninominal à la majorité absolue à trois tours.

Les attributions du président et des autres membres du bureau correspondent à celles qu'ils exercent dans un syndicat mixte fermé (voir fiche n°5.1 relative aux syndicats mixtes fermés).

5.4.4.2. La conférence des maires

Le III de l'article L. 5741-1 du CGCT prévoit qu'au moins une fois par an, la conférence des maires réunit les maires des communes situées dans le périmètre du PETR. La conférence des maires est consultée lors de l'élaboration, de la modification et de la révision du projet de territoire du pôle.

5.4.4.3. Le conseil de développement territorial

L'article L. 5741-1 du CGCT dispose que chaque PETR doit se doter d'un conseil de développement territorial. Il est régi exclusivement par les dispositions spécifiques mentionnées au IV de l'article L. 5741-1 du CGCT, à l'exception de celles mentionnées à l'article L. 5211-10-1 du même code (applicables aux EPCI à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants qui doivent se doter d'un conseil de développement et à ceux qui le mettent en place de manière facultative lorsque leur population totale est inférieure à ce seuil).

L'article L. 5211-10-1 du CGCT précise de plus, en son troisième alinéa, que par délibérations de leurs organes délibérants, une partie ou l'ensemble des EPCI à fiscalité propre membres d'un PETR peuvent décider de confier à ce dernier la mise en place d'un conseil de développement territorial commun, conformément aux dispositions du IV de l'article L. 5741-1 du même code. Ce conseil de développement territorial commun remplace alors les conseils de développement des EPCI à fiscalité propre concernés. Il réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du pôle.

Les modalités de fonctionnement du conseil de développement territorial sont fixées par les statuts du pôle, ce qui laisse de la souplesse aux EPCI à fiscalité propre qui en sont membres pour en préciser le fonctionnement.

Le conseil de développement est consulté sur les principales orientations prises par le comité syndical du pôle et peut également être consulté sur toute question d'intérêt territorial.

5.5 MISSIONS ET COMPETENCES DU PETR

5.5.1. Les compétences propres du PETR

Le PETR élabore un projet de territoire dans les douze mois qui suivent sa création pour le compte et en partenariat avec les EPCI à fiscalité propre qui le composent, dans les conditions prévues à l'article L. 5741-2 du CGCT.

Le projet de territoire constitue un outil permettant de fixer les grandes orientations et les principaux objectifs du PETR. Il définit les conditions du développement économique, écologique, culturel et social dans le périmètre du pôle. Il précise également les actions à mener sur le périmètre du pôle en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, de promotion de la transition écologique soit, par les EPCI à fiscalité propre qui en sont membres soit, pour leur compte, par le PETR. Le projet de territoire peut comporter des dispositions relatives à tout sujet d'intérêt territorial.

Il est soumis pour avis à la conférence des maires ainsi qu'au conseil de développement territorial et approuvé par les organes délibérants des EPCI membres du PETR, et, le cas échéant, par les conseils départementaux et régionaux ayant été associés à son élaboration. Sa mise en œuvre fait l'objet d'un rapport annuel adressé à ces mêmes instances.

Ce projet de territoire doit être compatible avec les schémas de cohérence territoriale (SCoT) applicables dans le périmètre du pôle, ainsi qu'avec la charte du parc naturel régional (PNR) si son périmètre recouvre celui d'un PNR.

Le projet de territoire est révisé dans les 12 mois suivant le renouvellement général des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre qui le composent.

5.5.2. Les compétences transférées ou déléguées au PETR

En dehors de l'élaboration du projet de territoire, le PETR peut exercer des missions concourant à la mise en œuvre du projet de territoire qui lui ont été déléguées par voie convention par les EPCI à fiscalité propre qui en sont membres et par les départements et les régions associés dans les conditions mentionnées au point II de l'article L. 5741-2 du CGCT. Ces missions sont exercées au nom et pour le compte du délégant.

Par ailleurs, les règles applicables aux syndicats mixtes fermés s'appliquant aux PETR sous réserve de ne pas être en contradiction avec les dispositions mentionnées à aux articles L. 5741-1 et suivants du CGCT, les pôles peuvent exercer les compétences que leur transfèrent leurs EPCI à fiscalité propre membres dès lors qu'elles s'inscrivent dans la mise en œuvre du projet de territoire et, par conséquent, concerne le développement économique, écologique, culturel ou social. Dans ce cadre, les principes de spécialité et d'exclusivité s'appliquent.

Les modifications relatives aux compétences sont effectuées selon la procédure de droit commun mentionnée aux articles L. 5211-17 et L. 5211-17-1 du CGCT.

L'article L. 5212-16 du même code qui organise le fonctionnement des syndicats de communes à la carte est applicable par renvoi des articles L. 5741-1 et L. 5711-1 du CGCT. Les PETR peuvent donc fonctionner comme des syndicats à la carte.

S'agissant spécifiquement de la compétence SCoT, aux termes de l'article L. 5741-3 du CGCT, lorsque l'intégralité du périmètre du PETR correspond à celui d'un SCOT, le pôle peut procéder à l'élaboration, la révision et la coordination du schéma si tous ses membres lui ont transféré la compétence.

Lorsque le périmètre du PETR recouvre partiellement plusieurs SCoT, les EPCI membres du PETR restent compétents pour l'élaboration, la révision et la coordination des SCoT mais peuvent confier au PETR la coordination des différents schémas, pour son seul périmètre, en application du deuxième alinéa du I de l'article L. 5741-3 du CGCT.

Les possibilités pour un PETR de déléguer ses compétences

Les PETR peuvent adhérer à un syndicat mixte fermé ou ouvert, dans les conditions mentionnées à l'article L. 5711-4 du CGCT, pour les compétences limitativement énumérées par cet article (la gestion de l'eau et des cours d'eau, l'alimentation en eau potable, l'assainissement collectif ou non collectif, la collecte ou le traitement des déchets ménagers et assimilés, la distribution d'électricité ou de gaz naturel et les réseaux et services locaux de communications électroniques). Les circonstances dans lesquels un PETR peut adhérer à un syndicat mixte sont donc limitées.

5.6 LES EVOLUTIONS DE PERIMETRE DES PETR

Les fusions de PETR

Aux termes de l'article L. 5741-1 du CGCT, les PETR sont soumis aux règles applicables aux syndicats mixtes fermés. En vertu de l'article L. 5711-2 les syndicats mixtes peuvent être autorisés à fusionner dans les conditions prévues par l'article L.5211-41-3, à l'exception des dispositions relatives à la continuité territoriale. L'accord sur la fusion est exprimé par délibérations concordantes des organes délibérants des PETR intéressés et par les deux tiers au moins des membres de chaque PETR représentant plus de la moitié de la population totale ou par la moitié au moins des membres de chaque PETR représentant les deux tiers de la population.

Les modifications de périmètre de PETR

En vertu de l'article L. 5711-1, ces derniers sont eux même soumis aux dispositions communes relatives aux EPCI (articles L. 5211-1 et suivants). Ainsi, l'article L. 5211-18 est applicable aux extensions de périmètre des PETR. Les organes délibérants de chaque EPCI à fiscalité propre membre du PETR se prononcent sur l'admission du nouvel EPCI à fiscalité propre « *dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale* ». Tous les membres du pôle devront donc être favorables à l'adhésion d'un nouvel EPCI à fiscalité propre, conformément à l'article L. 5741-1 du CGCT qui prévoit l'unanimité pour la création d'un PETR.

Il est à noter que l'article L. 5214-27 du CGCT concernant l'accord des conseils municipaux des communes membres des communautés de communes souhaitant adhérer à un syndicat mixte est applicable à l'adhésion d'une communauté de communes à un PETR.

Le retrait d'un EPCI à fiscalité propre d'un PETR est également subordonné à l'accord de tous les membres du PETR conformément aux dispositions combinées des articles L. 5211-19 et L. 5741-1 du CGCT.

5.7 LES POLES D'EQUILIBRE TERRITORIAUX ET RURAUX ET LEURS EPCI MEMBRES

5.7.1 ARTICULATION ENTRE PETR ET POLES METROPOLITAINS

Aucune disposition n'interdit à un EPCI à fiscalité propre d'être membre à la fois d'un PETR et d'un pôle métropolitain, sous réserve que les compétences transférées à chacune de ces deux structures ne soient pas identiques.

Il peut donc y avoir un chevauchement de périmètre entre les deux structures. En revanche, le chevauchement de compétences est impossible en application du principe d'exclusivité.

Le respect de cette règle est à vérifier à chaque modification statutaire du PETR ou du pôle métropolitain.

5.8 LES CONSEQUENCES DES MODIFICATIONS STATUTAIRES DES EPCI A FISCALITE PROPRE, MEMBRES D'UN MEME PETR

L'article L. 5211-20 du CGCT, qui prévoit que le comité syndical doit délibérer sur les modifications statutaires (autres que celles relatives aux transferts ou restitutions de compétences, celles relatives aux changements de périmètre ou celles relatives à la dissolution), est applicable aux PETR (en application du II de l'article L. 5741-1, qui dispose que les PETR sont soumis au régime des syndicats mixtes fermés). La décision de modification est ensuite subordonnée à l'accord des conseils communautaires des EPCI à fiscalité propre membres, dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement. En vertu de l'article L. 5741-1 du CGCT, les modifications statutaires se font donc à l'unanimité des membres du PETR.

5.8.1. PLUSIEURS EPCI A FISCALITE PROPRE APPARTENANT A UN MEME PETR FUSIONNENT ET LE PERIMETRE DU NOUVEL EPCI ISSU DE LA FUSION EST IDENTIQUE AU PERIMETRE DU PETR

Si le nouvel EPCI à FP est une communauté de communes, l'article L. 5214-21 du CGCT s'applique. La communauté de communes est substituée au PETR pour la totalité des compétences qu'il exerce. Le PETR est alors dissous de plein droit dans les conditions mentionnées à l'article L. 5212-33 du CGCT.

Une procédure identique s'applique si le nouvel EPCI est une communauté d'agglomération, une communauté urbaine ou une métropole : la substitution au PETR se fera alors sur le fondement, respectivement, des articles L. 5216-6, L. 5215-21 ou L. 5217-7 du CGCT. Le PETR est dissous.

5.8.2. LES CONSEQUENCES DE LA FUSION D'EPCI A FISCALITE PROPRE APPARTENANT A DES PETR DIFFERENTS

En application des articles L. 5214-21 (communauté de communes), L. 5216-7 (communauté d'agglomération), L. 5215-22 (communauté urbaine) et L. 5217-7 (métropole), le nouvel EPCI issu de la fusion pourrait potentiellement venir en représentation substitution dans les deux PETR, pour certaines compétences listées dans les articles concernés telles que la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI), ou pour toutes les compétences s'agissant d'une communauté de communes.

Or, cette situation serait contraire aux dispositions de l'article L. 5741-1 du CGCT, aux termes desquelles un EPCI à fiscalité propre ne peut appartenir à plus d'un PETR.

Le nouvel EPCI à fiscalité propre devra donc se retirer de l'un des deux PETR dans les conditions définies par l'article L. 5211-19, et le PETR accueillant l'intégralité du nouvel EPCI devra engager une procédure de modification statutaire dans les conditions de l'article L. 5211-20 pour élargir son champ d'intervention à l'ensemble du territoire du nouvel EPCI.

En revanche, aucune disposition ne s'oppose à ce qu'un EPCI à fiscalité propre soit membre par représentation-substitution d'un PETR pour une partie de son territoire et à un syndicat mixte pour une autre partie dès lors qu'il n'y adhère pas pour les mêmes compétences.

5.8.3. L'IMPACT D'UNE FUSION D'EPCI A FISCALITE PROPRE SUR LEUR APPARTENANCE A DES PETR DIFFERENTS PORTEURS DE SCOT

Aux termes de l'article L. 143-13 du code de l'urbanisme, lorsque le périmètre d'un EPCI à fiscalité propre comprend des communes appartenant à plusieurs périmètres de SCoT, cet établissement devient, au terme d'un délai de trois mois, membre de plein droit du PETR sur le territoire duquel est comprise la majeure partie de sa population, sauf lorsque son organe délibérant s'est prononcé dans ce délai contre son appartenance à cet établissement public ou pour son appartenance à l'établissement public d'un des autres schémas.